

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	28 (1948)
Heft:	2
Rubrik:	Circulaire N° 190 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 190. — Importation en France sans paiement de certaines catégories de marchandises

Nous attirons spécialement l'attention de nos membres sur les nouvelles dispositions introduites par l'avis n° 299 de l'Office des changes, paru au J. O. du 13 février 1948, relatif à l'importation en France de certaines catégories de marchandises ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger.

Il ressort du texte ci-après que d'importantes possibilités d'affaires sont, dès à présent, offertes aux importateurs disposant d'avoirs à l'étranger. Cette possibilité existe également dans le cas où les vendeurs étrangers accepteraient le paiement de leurs livraisons en francs français.

« En vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique du pays, les dispositions ci-après ont été arrêtées en ce qui concerne les importations qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre la France et l'étranger, ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais de son transport, ni pour tous autres frais accessoires :

I. — L'importation des produits repris à la liste A ci-annexée est dorénavant dispensée de la production d'une autorisation d'importation (licence AC ou AC bis).

La dispense de licence sera accordée sans formalités particulières. Les importateurs indiqueront simplement, soit directement sur la déclaration de mise à la consommation souscrite auprès du service des douanes, soit sur une attestation qui devra être jointe à ladite déclaration, que les marchandises qui en font l'objet sont importées au bénéfice des dispositions prévues par le présent avis.

II. — Les autorisations d'importation (licence AC ou AC bis) relatives à des marchandises autres que celles visées au paragraphe I ci-dessus, seront délivrées très libéralement par l'office des changes, dès l'instant où il s'agira de produits

repris au plan d'importation, de biens d'équipement ou d'autres produits d'utilité.

Sont, en règle générale, exclus du bénéfice de ces dispositions, les produits repris à la liste B ci-annexée.

III. — Il est expressément spécifié que la dispense de licence d'importation ou la délivrance de licence sans paiement, selon le cas, concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice des dispositions du présent avis ne confère aucun droit à obtenir ultérieurement une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

IV. — Il est également spécifié que les marchandises importées sous le bénéfice des dispositions du présent avis demeurent soumises, le cas échéant, aux règles en vigueur, en ce qui concerne la taxation et le contrôle des prix, ainsi que la répartition des produits. »

Liste A

NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 1 A 14	Chevaux de trait.	106	Autres farines et semoules.
Ex. 15 17	Abats comestibles.	107	Malt.
18	Volailles mortes non truffées.	108	Amidons.
20	Gibier mort non truffé.	109	Fécules.
23 A et B 24	Lapins domestiques morts.	110	Tapioca brut, concassé ou granulé.
25 A à E 27 A et B	Lard.	111	Glutén et farine de gluten.
33 A à C 34	Poissons d'eau douce frais ou conservés à l'état frais.	113 A à E	Graines et fruits à ensemencer, à l'exception des graines de vesces et de trèfles.
40 A à C 52	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.	116	Racines de chicorée.
54	Poissons simplement salés, séchés ou fumés.	117	Houblon.
57	Mollusques et coquillages pleins frais ou simplement cuits, salés ou séchés.	120	Pailles et balles de céréales.
67 A à M	Oeufs.	121	Fourrages.
70 A à C 71 A à E 73	Miel naturel.	122	Betteraves et autres racines fourragères.
74 A et B 75 A à F	Déchets de poissons.	123	Matières premières végétales pour la teinture.
76 A à C 77 A à E	Glandes et organes d'animaux.	124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
78 A à D 79 A et B	Cochenilles et insectes similaires.	125	Gummes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze.
80 A à F	Graines de vers à soie.	126 A à C	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées.
81 A et B 82	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé.	127	Baumes naturels.
83	Racines et tubercules à haute teneur en amidon.	128 A à D	Epaissements naturels, non dénommés ni compris ailleurs.
84 A et B 102 A à F	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs.	129 A et B	Pectine.
103 A à D 104	Figues.	130 A à K	Sucs et extraits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de l'opium.
105	Raisins.	131 A à F	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie.
	Fruits à coques frais ou secs.	132 A à C	Matières végétales de rembourrage.
	Pommes, poires et coings frais.	133 A et B	Matières végétales pour balais et brosses.
	Fruits à noyau frais.	134 A et B 135	Grains durs, pépins, coques et noix à tailler.
	Baies comestibles fraîches.	136	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.
	Autres fruits frais.	137	Cire de spermaceti.
	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.	138	Cire d'abeilles et d'autres insectes.
	Café.	139	Cires végétales.
	Thé.	140	Extraits de bouillons de viandes.
	Vanille.	141	Poissons préparés ou conservés.
	Poivre.	142	Sucre de betterave, de canne et sucre analogues (saccharose).
	Gruaux, semoules, grains de céréales mondés ou perlés, grains concassés et boulangés, flocons.	143	Sucre de raisin et autres sucre de fruits.
	Farines de légumineuses et de fruits non dénommés ni compris ailleurs.	144	Glucose.
	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et de la décortication des grains de céréales et des légumineuses.	145	Lactose (sucre de lait).
	Farine, semoule, flocons et moussettes de pommes de terre.	146	Autres sucre.
		147	Mélasses.
		148	Pâtes de farine ou de féculle séchées, en feuilles, etc.

189 à 196 inclus	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.
197	Chicorée torréfiée.
204	Levures.
205	Ferments non conditionnés pour usages médicinaux.
212	Bières.
225	Vinaigres comestibles.
262	Talc.
263	Amiante.
264	Mica.
266	Feldspath et sables feldspathiques.
268 A à F	Argiles.
269	Quartz et quartzites.
275	Craie.
276	Dolomie.
277	Ardoise.
279 A à D	Pierres concassées, cailloux et galets.
281	Sables naturels ou artificiels.
282 A et B	Terres colorantes brutes ou simplement lavées ou pulvérisées.
283	Pierre ponce naturelle.
284	Gypse.
285	Plâtre.
287 A et B	Chaux.
289	Autres matières minérales, non dénommées ni comprises ailleurs.
290 à 299	Minéraux, scories, cendres.
301 à 310	{ Ozokérite.
342	Cire de lignite.
343	Carbone.
354 A à E	Produits de la distillation du bois.
579 A à E	Produits de la distillation des térbenthines.
580 A à G	Dérivés des produits résineux secs.
581 A et B	Poix.
582	Agglomérants pour noyaux de fonderie à base de résineux.
584 A à F	Extraits tannants tirés de végétaux.
588 A et B	Matières colorantes animales.
589 A à E	Matières colorantes végétales.
590 A à I	Matières colorantes minérales.
595 A et B à 615	Teintures, vernis, peintures, couleurs ; mastics, encres ; crayons ; produits de la céramique.
616	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides.
617	Résinoïdes.
618	Essences déterpénées.
619	Sous-produits terpéniques résiduaires de la distillation des huiles essentielles.
634	Cires artificielles.
635	Cires préparées.
687	Accélérateurs de vulcanisation.
710 A et B	Caoutchouc naturel et gommes analogues.
711 A et B	Caoutchouc artificiel et dérivés chimiques du caoutchouc.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc.
714	Feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé.
715 A à E	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé.
716 A à C à 723 et 725	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci et matières assimilées.
765 A et B	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette.
814 A et B	Liège naturel brut.
815 A à D	Liège naturel élaboré, mi-ouvré.
816 A à C	Liège naturel élaboré, ouvré.
817 A à C	Liège aggloméré, mi-ouvré.
818 A à C	Liège aggloméré, ouvré.
822 A à C	Pâtes à papier sèches.
823	Pâtes à papier humides.
824	Vieux papiers.
829 à 835	Papiers et cartons transformés, en bobines ou en feuilles.
836 A à 852 F	Ouvrages en papier et carton.
869	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
870	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie.
872	Laines en masse
873 A et B	Poils fins en masse.
878	Lin.
879	Ramie.
880	Coton en masse.
888	Chanvre.
890	Manille, abaca et fibres de bananier, etc.
891	Sisal, agave, aloès et maguey, etc.
893	Typha.
894	Fibres de coco.
895	Alfa ou sparte.
896	Jonc lamine.
897	Autres végétaux filamenteux non dénommés.
1180	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavages en pierre naturelle.
1181 B	Ardoises pour toitures.

1188 A à G	Ouvrages en amiante, non dénommés ni compris ailleurs.
1189	Garnitures de friction pour freins, embrayages et tous organes de frottement.
1190	Ouvrages à usages calorifuges.
1191 A à D	Ouvrages en mica, non dénommés ni compris ailleurs.
1192	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires.
1193	Ouvrages en autres matières minérales non dénommés ni compris ailleurs.
1194	Briques de construction en terre commune.
1195	Briques calorifuges en kieselghur.
1196	Tuiles en terre commune.
1197	Poteries de bâtiments.
1198	Tuyaux de drainage.
1199	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune.
1204	Carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pavement cuits ou grès.
1278 A à E	Fontes brutes, en lingots, gueuses ou saumons.
1279 A à G	Ferro-alliages.
1282	Massiaux, fer de masse et fer au paquet.
1308	Produits de première fusion du cuivre (mattes).
1309	Cupro-alliages.
1310 A à D	Cuivre brut.
1331	Fontes, mattes et speiss de nickel.
1347 A à C	Aluminium brut.
1359 A et B	Magnésium ou ses alliages, bruts.
1365	Glucinum ou ses alliages, bruts.
1366 A à C	Zinc brut.
1371 A et B	Alliages de zinc bruts.
1376 A et B	Plomb ou ses alliages, bruts.
1388 A	Tungstène ou ses alliages, bruts.
1389 A	Molybdène ou ses alliages, bruts.
1390 A	Tantale ou ses alliages, bruts.
1391 A	Cadmium brut.
1392 A	Alliages de cadmium bruts.
1393 A	Cobalt ou ses alliages :
1393 B	Produits de première fusion.
1394 A	Affinés en masses, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
1395 A	Chrome ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
1396 A	Manganèse ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
Ex. 1397 A	Bismuth ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
Ex. 1397 B	Titan ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
Ex. 1397 C	Vanadium ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
1398 à 1434	Autres métaux (gallium, germanium, indium, etc.) bruts, déchets et débris d'ouvrages.
1435 A à 1475 C	Constructions métalliques ; cuves et réservoirs ; emballages métalliques ; câbles, toiles, grillages et treillis : chaînes ; ressorts ; articles de pointeuse, de clouterie, de boulonnnerie et de visserie.
1519 A à 1549 et 1552 A à 1554 B	Outils et outillage à main, coutellerie ; articles de ménage ; quincaillerie et serrurerie.
1555 A à 1586 B	Chaudières ; moteurs ; machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
1592 A à D	Matériel de levage et de manutention ; machines et appareils d'extraction et de terrassement ; machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux ; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.
1593 A et B	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux.
1594 A à C	Appareils d'aviculture et d'apiculture non dénommés ni compris ailleurs.
1595 A et B	Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs.
1596 A à 1606	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs.
1607 à 1635 et 1637 à 1640	Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie ; machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs ; machines et appareils pour les industries alimentaires.
1673 à 1699	Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux ; machines et appareils de conditionnement.
1700 A à 1726	Robinetterie ; roulements, organes de transmission ; pièces détachées de mécanique générale.
1727 A à 1741 et 1747 à 1756	Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques ; piles ; accumulateurs ; appareil-lage électrique.
1765 à 1769 B et 1833 à 1854	{ Appareils électriques.
	Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.

Liste B

NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Divers	Produits passibles de la taxe sur les transactions aux taux de 12 p. 100 ou de 25 p. 100.	1260 A à E 1261 A à C 1262	
556 A à C 557 558 559 560 561 562	Vitamines, hormones et diastases naturelles ou synthétiques, leurs sels et leurs esters.	1263 A à E 1264 A et B 1265 A à D 1266 A et B 1267 A et B 1268 A et B	Métaux précieux.
563 A et B 564 565 566	Alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs éthers et leurs esters et leurs sels.	1269	
567 à 571 A à F 651 à 663 A et B	Composés organiques non dénommés ni compris ailleurs.	1276 A à C 1797	Monnaies. Voitures automobiles pour le transport des personnes.
759 A et B	Pelletteries brutes, non dénommées ni comprises ailleurs.	1828 à 1832 A à C	Aérodynes, groupes et éléments d'aérodynes ; aératats et leurs pièces détachées ; parachutes et leurs accessoires ; appareils auxiliaires d'aviation et d'aérostation.
762 A et B 1141	Pelletteries factices. Friperie.	1929 à 1937 1938 à 1946 A à C 2023 A et B à 2025 A et B	Armes et munitions de guerre. Armes et munitions de commerce. Objets d'art et de collection.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

APPEL D'OFFRES. PECTINE SÉCHÉE. — Le J. O. du 27-1-48 publie un avis aux importateurs de ce produit (poste 14 de l'accord) spécifiant que les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées sept jours après la publication du dit avis. Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

FRUITS A CIDRE. — Un avis aux importateurs paru au J. O. du 27-1-48 précise que l'importation de fruits à cidre en provenance de Suisse (poste 4 de l'accord) est réservée à la Commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre. En conséquence, aucune licence individuelle concernant les fruits à cidre ne pourra être déposée.

PROHIBITION D'IMPORTATION. — Le J. O. du 28-1-48 publie un arrêté du Ministère de l'Agriculture interdisant l'importation et le transit en France des rongeurs domestiques et sauvages, vivants ou morts, ainsi que de leurs peaux fraîches ou vertes, salées ou non, de toutes provenances ou de toutes origines. Des dérogations pourront être accordées, sur demande, par le Ministère de l'agriculture.

CERTIFICATS D'ORIGINE. — Le J. O. du 30-1-48 publie un avis aux importateurs aux termes duquel les certificats d'origine dont la production devait être obligatoire à dater du 1^{er} février 1948, pour les produits soumis aux droits *ad valorem*, ne seront pas exigés jusqu'à nouvel avis, à l'exception des envois qui étaient déjà soumis à cette formalité antérieurement au 1^{er} janvier.

D'autre part, le visa consulaire ne sera pas exigé sur les factures accompagnant des colis postaux et des expéditions par voie aérienne (même si la valeur dépasse 1.000 fr. fr.), ce qui était déjà admis pour les envois par la poste ordinaire.

Exportation

PROROGATION DE LA SUSPENSION DES DROITS DE SORTIE APPLICABLES AUX FERRAILLES. — Le J. O. du 13-1-48 publie un décret prorogeant jusqu'au 31 mars 1948, la suspension de ces droits, qui avait été décidée par les décrets des 15-1-47 et 24-4-47.

MARCHANDISES PROHIBÉES A L'EXPORTATION. — Les J. O. des 21-1-48 et 17-2-48 publient des modifcatifs à l'avis aux exportateurs du 3-1-48 indiquant que certains nouveaux produits peuvent être, dès maintenant, exportés sans licence, tandis que d'autres marchandises sont, de nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation. De nombreux errata aux avis précédents sont également publiés dans ces modifcatifs.

CHIFFONS ET DRILLES. — Le J. O. du 22-1-48 publie un avis aux exportateurs précisant que toutes les demandes d'autorisation d'exportation de ces produits doivent être accompagnées de factures *pro forma* et de la confirmation originale d'achat signée par l'acheteur étranger.

FRUITS ET LÉGUMES. — Le J. O. du 28-1-48 publie un arrêté réglementant le conditionnement des fruits et légumes exportés sous LABEL d'exportation ou marque nationale de qualité. Ce texte donnant de nombreuses précisions de détail, nous prions nos lecteurs de s'y reporter.

BOIS. — Le J. O. des 2 et 3 février 1948 publie un avis aux exportateurs de bois rond brut stipulant que, dès maintenant, les demandes d'autorisation d'exportation de bois rond but autres que les rondins destinés à la papeterie doivent être établies en volume et non pas en poids net.

Importation-Exportation

Le J. O. du 1^{er} février 1948 publie l'avis n° 294 de l'Office des changes, relatif à la *domiciliation bancaire* des exportations et des importations. Cet avis stipule que les engagements de change doivent être établis désormais en quatre exemplaires au lieu de trois et que deux factures au lieu d'une devront accompagner les demandes d'exportation, que celles-ci soient présentées sous forme de licence ou d'engagement de change. Les exemplaires de ces formulaires produits en douane devront à ce moment-là être revêtus d'un visa de *domiciliation* (par la banque agréée choisie par l'exportateur).

A l'importation les six exemplaires des demandes de licence devront être revêtus d'un visa de *domiciliation* (par la banque agréée choisie par l'importateur) avant présentation à l'Office des changes.

Prix des produits importés

Le Bulletin officiel des services des prix du 23-1-48 publie la liste des produits importés dont la fixation du prix de vente en France doit faire l'objet d'un arrêté du Ministère des affaires économiques. Cette liste indique les numéros du nouveau tarif douanier des produits envisagés.

PROCÉDURE. — Le J. O. du 29-1-48 publie un avis aux importateurs destiné à accélérer la procédure de fixation du prix de vente en France des produits importés : les importateurs de certains produits doivent, à partir du 1^{er} février, joindre aux demandes d'autorisation d'importation présentées à l'Office des changes, une fiche de modèle réglementaire donnant des indications sur la marchandise, sa valeur et son prix, destinées à permettre la fixation du prix de vente dès l'octroi de la licence d'importation. Il s'agit en particulier des produits suivants : animaux, poissons d'eau douce, lait, fromages.

Impôts

Un décret publié au J. O. du 21-1-48 indique la liste des produits pour lesquels les bénéfices provenant de l'exportation en 1946 ne sont frappés que d'un taux réduit de moitié pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces marchandises sont : automobiles et pièces détachées, eaux-de-vie, cognacs, armagnacs, vins à appellation contrôlée, vins de marque, vins mousseux, apéritifs, liqueurs.